

*Madame la Présidente, Monsieur le Président,  
Madame la Conseillère départementale, Monsieur le Conseiller départemental,  
Madame le Maire, Monsieur le Maire,  
Madame, Monsieur,*

*Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne vous invite à prendre connaissance de l'actualité du mois de Juin 2015 :*

Sommaire :

- *Retour sur les réunions de présentation du CDG 86*
- *Calendrier des instances paritaires*
- *Mutualisations, transfert... N'oubliez pas les instances paritaires !*
- *Assurances statutaires CNP – Rappels*
- *Archives – Mise en place d'un nouveau tableau de gestion*
- *Le nombre du mois...*
- *Prévention – Travailler en cas de fortes chaleurs*
- *Nous contacter – Rappel des nouvelles messageries*
- *Contrôle de légalité*
- *Don de jours de repos – Décret n° 2015-580 du 28.05.2015*
- *Astreintes Filière technique – Décret n° 2015-415 du 14.04.2015*
- *Stagiaire – Refus de titularisation*
- *Comment un fonctionnaire doit-il procéder pour demander sa retraite ?*
- *Affectation d'un agent sur un poste de niveau supérieur – Responsabilité*
- *Contrats successifs – Jurisprudence*
- *Discipline – Collaborateur de cabinet*
- *Handi-Pacte Infos – Newsletter de juin 2015*



## Le CDG 86 à vos côtés...

Du 11 mai au 12 juin, le Centre de Gestion de la Vienne s'est rendu sur les territoires, à la rencontre des élus municipaux et de leurs plus proches collaborateurs (secrétaires de mairie, DGS,...). Sept réunions au total qui ont pu permettre de présenter les différentes missions de notre établissement et une partie des équipes qui le composent. 170 personnes ont pu assister à ces réunions, de Pouillé à Loudun, en passant par Romagne, Montmorillon, Lencloître, Availles-en-Châtellerauld ou encore La Chapelle-Montreuil. Pour (re-)prendre connaissance des informations diffusées à cette occasion, [cliquez ici](#).



*Le 12 juin 2015, à Romagne*

## Calendrier des instances paritaires

La date limite de dépôt des dossiers (hors promotion interne) est fixée au 31 juillet 2015 pour les prochaines instances paritaires. Les dossiers qui nous parviendront au-delà du 31 juillet ne seront pas pris en compte.

Le Comité Technique devrait se réunir le 22 septembre, tandis que les prochaines Commissions Administratives Paritaires (CAP) se tiendront le 21 septembre.

## Mutualisations, transferts,... N'oubliez pas les instances paritaires !

Dans le cadre de la réforme territoriale, les employeurs territoriaux envisagent ou décident la mise en œuvre de diverses réorganisations (création de services communs, mises à disposition, transferts de compétences à l'intercommunalité, mutualisations diverses, communes nouvelles, fusion ou dissolution de syndicats,...). **Nous vous rappelons que ces évolutions nécessitent impérativement l'avis préalable du Comité Technique.** En outre, en cas de changement du niveau de responsabilités et/ou de résidence administrative (modification du lieu de travail), l'avis de la Commission Administrative Paritaire (CAP) est également requis.

Le non-respect de ces formalités substantielles est susceptible d'entraîner



l'annulation des décisions prises. Pour toutes précisions complémentaires, contactez-nous par courriel, à l'adresse : [conseil-carriere@cdg86.fr](mailto:conseil-carriere@cdg86.fr)

### **Assurances statutaires** **A l'attention des collectivités adhérentes CNP Assurances**

Nous vous rappelons qu'afin de permettre le respect des délais contractuels d'indemnisation, il est recommandé de joindre les pièces suivantes nécessaires à la bonne instruction des dossiers « arrêts Maladie » :

- ✓ déclaration de la collectivité,
- ✓ copie des bulletins de salaire,
- ✓ arrêts maladie (certificats d'arrêt de travail),
- ✓ avis du Comité médical quand la procédure le requiert

Les délais d'envoi de vos justificatifs sont les suivants :

- ✓ 90 jours pour la maladie (maladie ordinaire, congé longue maladie, longue durée,...)
- ✓ 30 jours pour la transmission de l'enquête administrative (accidents de service / maladies professionnelles).

### **Archives**

Une nouvelle version du tableau de gestion des archives des communes est disponible sur le site Internet du CDG 86. Ce tableau est désormais en conformité avec l'arrêté du 21 décembre 2012 relatif à la composition du dossier individuel des agents publics géré sur support électronique et les deux circulaires sorties en 2014, l'une relative au tri et à la conservation des archives spécifiques aux communes et aux structures intercommunales (DGP/SIAF/2014/006 du 22 septembre 2014) et l'autre relative au tri et à la conservation des dossiers individuels des agents publics (DGP/SIAF/2014/001). La circulaire datant de 1993 n'est donc plus valable et ne doit plus être utilisée.

Il est précisé que ce tableau de gestion n'a pas vocation à être exhaustif ; il comporte des intitulés larges car les appellations des différents documents peuvent varier d'un logiciel à un autre. [Pour en savoir plus, et notamment accéder au nouveau tableau de gestion des archives, cliquez ici.](#)

**Le nombre  
du mois...**

**2384... C'est le nombre d'inscrit au concours de Rédacteur – catégorie B organisé cette année par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne. Les écrits auront lieu le 24 septembre prochain.**

### **Prévention : Travailler en cas de fortes chaleurs**

Avec l'arrivée de l'été, les fortes chaleurs ont fait leur apparition. Les agents peuvent avoir des difficultés à s'accoutumer à ces brusques changements climatiques, qui rendent les journées de travail plus fatigantes. La vigilance baisse, les risques



d'accident augmentent. Retrouver dans la fiche thématique FORTES CHALEURS, les signes d'alerte à ne pas négliger, les mesures de prévention pour faire face à ses chaleurs, et la conduite à tenir pour les premiers secours. [Pour en savoir plus...](#)

### **Nous contacter...**

Les anciennes messageries électroniques du CDG 86 se terminant par « @cg86.fr » ne sont plus actives.

Pour retrouver nos nouvelles adresses électroniques, [cliquez ici](#).

### **Contrôle de légalité**

La Préfecture de la Vienne vient de finaliser la mise en place d'une cellule dédiée aux actes relatifs aux personnels territoriaux. Le contrôle de légalité est donc en ordre de marche afin de vérifier la bonne application, par les employeurs territoriaux, de certains grands principes statutaires comme :

- ✓ les modalités de création des postes (compétence qui relève du seul organe délibérant),
- ✓ le respect des délais de déclaration de vacance de poste,
- ✓ le principe de non rétroactivité des actes administratifs.

On rappellera que l'autorité territoriale doit être préalablement autorisée par l'organe délibérant à signer les engagements des agents contractuels, l'organe délibérant devant, également, fixer les conditions de rémunération et indiquer les motifs qui conduisent à ne pas recruter un agent fonctionnaire.

En outre, tout contrat doit prévoir les conditions d'emploi qui seront applicables (lieu de travail, fonctions, temps de travail, références juridiques autorisant le recours à un agent contractuel,...). A ce titre, il est rappelé que les contrats sur états d'heures sont à éviter, de même que les contrats prévoyant une rémunération inférieure au SMIC horaire (cas de certains contrats saisonniers).

[Pour en savoir plus...](#)

### **Don de jours de repos à un parent d'un enfant gravement malade**

Un récent décret permet désormais à un agent public le don de jours de congés ou de RTT à un parent d'un enfant gravement malade. Il vient préciser les modalités d'application pour les agents publics de la loi n° 2014-4559 du 9 mai 2014 et notamment :

- les jours qui peuvent faire l'objet de don (RTT, congé annuel pour la partie excédant 20 jours),
- la procédure de don et son caractère définitif,
- les démarches à effectuer par l'agent qui souhaite en bénéficier,
- le plafond du congé accordé (90 jours par agent et par enfant pour une année civile),
- la possibilité de cumuler congés annuels et jours de repos donnés au-delà de 31 jours consécutifs,
- le contrôle par l'employeur,
- le devenir des jours de repos donnés non utilisés (pas d'alimentation du CET et



interdiction de la monétisation).

Réf. : [Décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public parent d'un enfant gravement malade](#)

### **Astreintes de la filière technique – Nouvelles dispositions**

Un décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 et un arrêté correspondant sont venus modifier les dispositions relatives aux astreintes de la filière technique. Pour en prendre connaissance, nous vous invitons à consulter l'espace « Documentation » de notre [site internet](#).

### **Stagiaire – Refus de titularisation**

Faute de décision expresse de titularisation, de réintégration ou de licenciement au cours ou à l'issue de son stage, l'agent conserve la qualité de stagiaire. L'administration peut alors mettre fin à tout moment à celui-ci pour des motifs tirés de l'inaptitude de l'intéressé à son emploi. En l'espèce, l'agent était resté stagiaire pendant environ 2,5 années.

Réf. : Arrêt du Conseil d'Etat, 20 mars 2015, req. n° 372268

### **Comment un fonctionnaire territorial doit-il procéder pour demander sa retraite ?**

Si c'est un agent qui relève du Régime Général de la Sécurité Sociale (c'est-à-dire que l'agent effectue moins de 28 heures de travail par semaine au total), il doit en faire la demande par courrier ou en se rendant dans l'un des points d'accueil de la C.A.R.S.A.T. 4 mois avant la date de départ à la retraite ;

Si c'est un agent qui relève du régime spécial des fonctionnaires territoriaux, appelé C.N.R.A.C.L., il doit prévenir son employeur par courrier au moins 6 mois avant la date de départ souhaitée. C'est à l'employeur de constituer son dossier retraite.

Pour en savoir plus, vous pouvez contacter notre service en charge des retraites, par courriel à l'adresse : [retraites@cdg86.fr](mailto:retraites@cdg86.fr)

### **Poste d'un niveau supérieur – Responsabilité**

L'administration commet une faute susceptible d'engager sa responsabilité lorsqu'elle affecte, sans que l'intérêt du service soit justifié, un agent pour une longue période sur un emploi de niveau supérieur à celui que son grade lui permet d'occuper.

Pour autant, lorsque l'agent lui-même a demandé son affectation sur un poste supérieur dans lequel il s'épanouit, acceptant alors le risque de subir un décalage de rémunération, le préjudice qu'il subit ne peut être retenu.

Réf. : Arrêt [CAA Marseille du 10 février 2015, requête n°13MA00741](#)





### **Non titulaires – contrats successifs**

La possibilité, prévue par les dispositions statutaires, de conclure et renouveler des contrats à durée déterminée pour remplacer des fonctionnaires temporairement ou partiellement indisponibles répond à une "raison objective", au sens du droit européen, justifiant l'utilisation de contrats de travail à durée déterminée successifs, y compris lorsque l'employeur est conduit à procéder à des remplacements temporaires de manière récurrente, voire permanente, et alors même que les besoins pourraient être couverts par le recrutement d'agents sous contrats à durée indéterminée. Toutefois, il incombe au juge d'apprécier si le recours à des contrats successifs ne présente pas un caractère abusif, eu égard à l'ensemble des circonstances, notamment la nature des fonctions exercées, le type d'organisme employeur ainsi que le nombre et la durée cumulée des contrats. En l'espèce, le recours à 28 contrats et avenants successifs est abusif.

Réf. : Arrêt du Conseil d'Etat n° 371664 du 20 mars 2015

### **Discipline – Collaborateur de cabinet**

Les collaborateurs de cabinet, en raison du caractère éminemment politique de leurs fonctions, peuvent voir leur liberté d'expression fortement limitée en raison du lien qu'ils entretiennent avec l'élu qui les emploie. Le Juge administratif est ainsi venu confirmer le licenciement d'un collaborateur de cabinet pour perte de confiance en raison de la publicité de son engagement pour des idées politiques différentes de celles de son employeur.

M. A, collaborateur du cabinet de la Présidente du Conseil général des Pyrénées-Orientales, avait, par voie de presse et par la diffusion d'un tract, fait part de « *sa décision de s'engager officiellement dans le combat des élections législatives pour un parti politique qui n'appartient pas à la majorité départementale* ».

L'élu(e) avait alors décidé de le licencier pour perte de confiance.

Devant le Juge administratif, l'agent a tenté de se défendre en arguant du fait que la ligne politique de son parti, le Mouvement Républicain et Citoyen, était proche de la ligne soutenue par la Présidente du Conseil général des Pyrénées-Orientales (Parti socialiste), et qu'il ne s'était pas présenté aux élections législatives, ni même n'avait eu l'intention d'y participer.

La Cour administrative d'appel de Marseille relève toutefois que le collaborateur de cabinet avait « *manifesté et soutenu publiquement à travers la diffusion de tracts politiques sur l'une des circonscriptions du département des Pyrénées-Orientales [...] une ligne politique propre au parti auquel il adhère en excluant nécessairement les autres politiques, mêmes proches, comme celle défendue par la Présidente du Conseil général des Pyrénées-Orientales alors même que cette dernière était exclue du parti socialiste depuis le mois de février 2010* ».

Ces tracts avaient été relayés par voie de presse, et le blog de l'intéressé démontrait « sans aucune équivoque » sa volonté de s'engager pour défendre « *la propre ligne politique de son parti aux élections législatives de 2012* ».

Les Juges d'appel devaient également rejeter le fait que M. A était déjà membre du Mouvement Républicain et Citoyen lors de son recrutement : c'est l'expression publique par un collaborateur de cabinet d'une opinion politique distincte de celle de son employeur, et ce même pour des élections d'un niveau autre que celui de la collectivité auprès de laquelle il exerce, qui peut justifier son licenciement, et non le



fait qu'il ait des opinions politiques distinctes sous peine de violer le principe de liberté d'opinion.

Réf. : Arrêt de la *CAA Marseille*, 9 décembre 2014, n° 13MA04639

### **Handi-Pacte Info**

La dernière lettre d'information Handi-Pacte Info (juin 2015) vient de paraître. Pour la consulter, [cliquez ici](#).

*Pour toutes précisions complémentaires sur ces différents points, vous pouvez contacter les services du Centre de Gestion, notamment [par courriel](#).*

*Cordialement,*



Le Président,  
Edouard RENAUD



**Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne**

Téléport 2 - Avenue René Cassin - CS 20205

86962 FUTUROSCOPE Cedex - Tél. : 05 49 49 12 10 - mél. : [contact@cdg86.fr](mailto:contact@cdg86.fr)

